

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE****ARR2024\_0014****ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "FANTASIE NOCTURNE" ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION "QUARTIERS DE CHOCOLAT" LES 02 ET 03 FÉVRIER 2024.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande formulée par l'association « Quartiers de Chocolat », afin d'organiser l'évènement « Fantaisie Nocturne » les vendredi 02 et samedi 03 février 2024, qui aura lieu au cœur de la cité ouvrière Menier, rue Jean Jaurès à Noisiel (77186).

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de cet évènement, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Quartiers de Chocolat », est autorisée à déambuler au cœur de la cité ouvrière Menier, rue Jean Jaurès à Noisiel (77186) les vendredi 02 et samedi 03 Février 2024, dans le cadre de leur évènement « Fantaisie Nocturne ».

**ARTICLE 2 :** Cet évènement devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'organisation de cet évènement est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur est notamment responsable des personnes participant à cet évènement.

**ARTICLE 5 :** Aucun débordement ne sera autorisé en dehors de ce quartier afin de ne pas gêner le stationnement.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2024\_0014 portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantaisie Nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 02 et 03 Février 2024. » (2)

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 077-217703370-20240118-ARR2024\_0014-AR



**ARTICLE 6 :** Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation...).

**ARTICLE 7 :** Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

**ARTICLE 8 :** La commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cet évènement.

**ARTICLE 9 :** La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin de l'évènement.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le bénéficiaire de l'autorisation ;
  - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - Brigade des Sapeurs pompiers de Lognes,
  - Commissariat de Torcy
  - La police municipale,
  - Services techniques,
  - Service urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,